

RÈGLEMENT (CE) N° 1400/98 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1998

**modifiant le règlement (CEE) n° 2235/92 portant modalités d'application de
l'aide à la consommation de produits laitiers frais des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 2235/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁴⁾ prévoit à son article 1^{er} l'octroi d'une aide pour la consommation humaine de produits laitiers frais de vache obtenus dans les îles Canaries dans la limite des besoins de consommation des îles Canaries; que, étant données les nouvelles habitudes de la consommation locale, plus orientée vers les produits écrémés et à la suite de la demande des autorités espagnoles, il est opportun de

modifier la liste des produits laitiers frais décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 2235/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2235/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 218 du 1. 8. 1992, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

ANNEXE«*ANNEXE*»

Liste des produits pouvant bénéficier de l'aide communautaire visée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1601/92:

1. lait de consommation;
 2. crème;
 3. yoghourt;
 4. fromages frais d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 %.»
-